

Rapport de la commission chargée de l'analyse du préavis
Municipal n°1/2018 relatif à la modification de l'article 11bis
du Règlement général de Police de la commune de Vufflens-
la-Ville
tel qu'adopté par le conseil communal le 25 Octobre 2017

Mesdames, Messieurs,

INTRODUCTION

L'article 11bis du Règlement de Police adopté par le Conseil Communal sur la recommandation de la Commission constituée de Mme composée de Madame Caroline Sennwald, de Monsieur Frédy Cuérel et Monsieur Dominique Blanc (président) n'a pas trouvé grâce auprès de nos autorités cantonales.

Notre président de commission est malheureusement absent pour ce conseil et je vous présente donc ce rapport au nom de la commission.

La Commission ne reviendra pas sur les motifs qui l'avaient amenée à modifier cet article et à la confiance que le Conseil Communal lui avait apporté en soutenant massivement cet amendement.

Il apparaît donc que la liste et le montant des amendes doivent figurer dans le règlement, in extenso.

MÉTHODE DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

La Commission a longuement étudié cette demande sans devoir faire recours à la Municipalité pour débattre.

Il est apparu à la Commission que la prééminence donnée par les autorités cantonales à certains actes répréhensibles sur certains autres, au moyen du montant attribué à l'amende, était particulier.

PROPOSITION D'AMENDEMENT

Dans ce cadre, la Commission propose de modifier le texte de l'article selon la formulation suivante:

Article 11 bis - Amendes d'ordre

Les contraventions suivantes sont passibles d'une amende d'ordre au sens de la LAOC :

a) Sur le domaine public ou ses abords :

- *Uriner, CHF 200.-*
- *Cracher, CHF 200.-*
- *Déposer, répandre ou déverser des excréments humains ou animaux, de manière immédiate ou médiate, CHF 200.-*
- *Abandonner de façon non conforme ses déchets sur la voie publique, CHF 200.-*
- *Mélanger des déchets devant faire l'objet de tri sélectif, CHF 200.-*
- *Déposer ou jeter des déchets, notamment papier, débris, emballage ou autres objets, CHF 200.-*
- *Apposer des affiches en dehors des endroits prévus à cet effet, CHF 200.-*

b) Dans un cimetière ou un columbarium :

- *Circuler, stationner des véhicules automobiles sans autorisation, CHF 100.-*
- *Déposer ou planter sur une tombe sans autorisation, CHF 100.-*
- *Introduire des chiens ou d'autres animaux, CHF 100.-*

En plus des organes de police, les membres du personnel communal assermentés et formés conformément à la législation cantonale précitée sont compétents pour infliger les amendes d'ordre réprimant les infractions énoncées ci-dessus.

CONCLUSIONS

La Commission composée de Mme Caroline Sennwald, Messieurs Frédy Cuérel et Dominique Blanc (président), recommandons au Conseil Communal d'adopter le préavis municipal n° 1/2018, Article 11bis du Règlement général de Police de Vufflens-la-Ville.

Caroline Sennwald



Frédy Cuérel



Dominique Blanc
(Président)

